



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 1674

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser la situation des secrétaires de mairie-instituteurs au regard des dispositions de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique dans quelles conditions un instituteur ayant pris sa retraite d'enseignant à cinquante-cinq ans peut, respectivement avant et après l'âge de soixante ans, cumuler cette retraite avec l'emploi de secrétaire de mairie dont la rémunération annuelle est supérieure au tiers du traitement correspondant à l'indice majoré 202 de la fonction publique.

Texte de la réponse

Sur la base de la réglementation en vigueur, les règles de cumul applicables aux pensionnés de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales sont identiques à celles des fonctionnaires de l'Etat et sont définies par le code des pensions civiles et militaires de retraite (art. L. 86 et L. 86-1). Ainsi, le cumul n'est possible que si le traitement annuel d'activité ne dépasse pas, soit le montant du traitement correspondant à l'indice brut 175, soit le quart du montant de la pension. Cette limite des montants du fait du cumul s'applique jusqu'à ce que le retraité atteigne la limite d'âge de l'emploi exercé au moment de son départ à la retraite. En conséquence, dans le cas de l'instituteur retraité à cinquante-cinq ans qui continue à exercer les fonctions de secrétaire de mairie, celui-ci peut toujours cumuler sa pension de retraite et les revenus liés à son activité de secrétaire de mairie jusqu'à l'âge de soixante ans dans les limites fixées par la règle énoncée ci-dessus. A partir de soixante ans, limite d'âge de son emploi d'instituteur, l'intéressé pourra librement cumuler sa pension de retraite et les revenus liés à son activité sans condition (arrêt du CE du 4 janvier 1985. - M. Barre).

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1674

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2463

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3737